

GLOSSAIRE

Activités de proximité : Il s'agit ici d'activités participant à la vie économique et sociale du village. Elles correspondent en général aux ERP de 5^è catégorie hors type J, U ou R, à usage de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipement du foyer) ou à usage de service aux particuliers (restaurants, activités récréatives, culturelles et sportives) et à la personne (médecin, dentiste, podologue, coiffeur etc).

Changement de destination: changement de vocation ou d'usage d'un bâtiment. Par exemple, un logement peut être transformé en commerce de proximité tel qu'un salon de coiffure ou une grange transformée en logement d'habitation.

Des projets de changement de destination de l'existant peuvent être conditionnés à une notion de vulnérabilité.

Sera considéré comme changement de destination augmentant la **vulnérabilité** une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu. Ainsi, la transformation d'une remise en logement, va dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité puisqu'il est créé un espace de sommeil.

La transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité puisqu'il accroît le nombre de personnes en zone de risque. À l'inverse, la transformation d'un logement en commerce réduit la vulnérabilité, les locaux de sommeil étant supprimés. Ainsi, un changement de destination de a/ vers d/ réduit la vulnérabilité

a/ établissements dits sensibles (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite...) et établissements nécessaires à la gestion de crise ;

b/ locaux de logement, qui regroupent des espaces de sommeil : habitation, hébergement hôtelier, gîtes et chambres d'hôtes sauf établissement dits sensibles

c/ locaux d'activités (sans logement) : bureau, commerce, artisanat, gymnase, piscine...

d/ locaux de stockage : entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière

Cote de référence : beaucoup de projets sont conditionnés au respect d'une cote de référence. Elle correspond à un niveau de surélévation des espaces de vie et d'activités en vue de limiter l'exposition des personnes et des biens au risque inondation. Elle est calculée en additionnant la hauteur qu'atteindrait l'eau sur ce terrain pour une crue centennale, par rapport au niveau du terrain naturel (TN), hauteur à laquelle on ajoute l'épaisseur moyenne d'un plancher. Ci-après le tableau des valeurs à respecter en fonction de l'aléa au droit du projet.

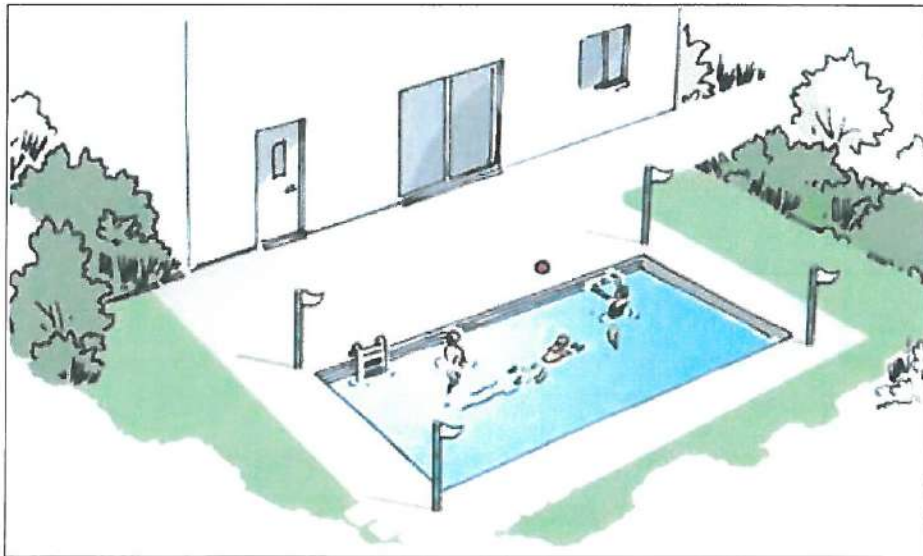
<i>Aléa</i>	<i>Hauteur d'eau</i>	<i>Cote de référence = Cote plancher fini</i>
aléa fort	sans limite haute	TN + 2,50 m = hauteur d'un étage.
aléa moyen	+ 1 m	TN + 1,20 m
aléa faible	+ 0,50 m	TN + 0,70 m

Différents moyens peuvent être mis en œuvre pour atteindre cette cote. Par exemple, pour atteindre 0,70 mètre ou 1,20 mètres, on pourra réaliser un vide sanitaire ou un terrassement en remblai sous le projet de construction ; pour atteindre 2,5 mètres, un vide sanitaire, un garage voiture ou encore un cellier pourront être utilement créés.

- **Cote du terrain naturel (TN)** correspond à l'altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux, sans remaniement ni terrassement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

- **Dispositif de balisage des piscines** : En cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles. Cette situation entraîne un risque important de noyade ou d'accident pour les riverains et les sauveteurs. Il convient donc d'installer un dispositif de balisage permettant de visualiser l'emprise du bassin même en cas d'inondation.

Des balises fixées à demeure, de couleur vive et verticales facilitant leur repérage délimiteront le périmètre des piscines et des bassins. La hauteur conseillée pour les balises est de 1 mètre en aléa faible et de 1,60 mètres en aléa moyen et fort.



Établissements nécessaires à la gestion de crise : casernes de pompiers, gendarmeries, **mairie**, services techniques communaux, etc. et dont la continuité de fonctionnement est essentielle en cas de crise

Établissements dits « sensibles » : établissements accueillant des personnes dites vulnérables et difficilement évacuables en cas d'inondation, tels que les hôpitaux, les EHPAD, les crèches, les structures d'accueil pour personnes handicapées, les établissements scolaires, etc. ; répondant aux ERP de types J,U et R.

Zone refuge : espace couvert habitable permettant la mise en sécurité des occupants en cas de crue. Cette zone doit être située au-dessus de la cote de référence, avec une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m, accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, et muni d'un accès vers l'extérieur pour permettre l'évacuation de ses occupants (trappe d'accès, balcon ou terrasse en cas de création, fenêtre ou fenêtre de toit).

Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population concernée, sur la base de 6m² minimum augmentés d' 1m² minimum par occupant potentiel :

- * Pour les logements, le nombre d'occupants potentiel correspond au nombre d'occupants du logement, fixé à 3 sans autre précision ;

- * Pour les établissements recevant du public (ERP), le nombre d'occupants potentiel correspond à l'effectif maximum autorisé au sein de l'établissement, personnel compris ;

- * Pour les bureaux et activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement.



PREFET DE VAUCLUSE

Porter à connaissance du risque d'inondation par les crues du Lez et de ses affluents

Commune de GRILLON

1 - PRESENTATION

1-a Vocation du présent document

Le présent document vise à transmettre les connaissances relatives au risque inondation par débordement du Lez et de ses affluents pour la commune de Grillon ainsi que les modalités de prise en compte de cette connaissance dans l'instruction des actes d'urbanisme.

La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire est l'une des composantes de la politique de prévention des risques. Il s'agit d'un axe stratégique pour développer un territoire résilient, capable d'anticiper, de réagir et de s'adapter pour mieux se relever des perturbations générées par des événements telles que les inondations.

Cette prise en compte passe par la connaissance des risques, l'adaptation des projets aux aléas et une réglementation adaptée assurant un niveau de sécurité suffisant.

Les objectifs poursuivis sont d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part de ne pas augmenter les enjeux dans les zones les plus exposées et enfin, de conserver les zones d'expansion des crues.

À cet effet, un plan de prévention du risque inondation (PPRi) a été prescrit conjointement par les préfets de Vaucluse et de la Drôme en date du 08 août 2000. Approuvé le 13 décembre 2006, le PPRi du Lez a finalement été annulé par la Cour d'Appel de Marseille le 02 avril 2010 sur la commune de Grillon.

Pour autant, les connaissances acquises pour connaître et caractériser l'aléa doivent être prises en compte par la commune de Grillon tant dans l'élaboration de son document d'urbanisme que lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

1-b Application du porter à connaissance pour le service instructeur

Dans l'attente de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune, le service instructeur doit recourir à l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article, d'ordre public, permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui porterait atteinte à la sécurité publique.

Il dispose ainsi que « le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

En matière d'inondation, l'exposition peut résulter, soit du danger auquel seraient exposés les futurs occupants d'une construction projetée, soit de l'aggravation des risques existants ou encore de la création de nouveaux risques que pourrait entraîner, eu égard à sa situation, la présence de la construction projetée sur les constructions existantes situées en amont ou en aval de la zone inondable. Les constructions, même temporaires, les résidences démontables, ainsi que certains aménagements de loisirs sont également concernés.

Cet article doit être utilisé en priorité pour ne pas exposer la vie humaine et systématiquement dans les zones où il apparaît que la sécurité des personnes y serait compromise.

En cas d'existence avérée d'un risque, l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou le préfet dans le cadre du contrôle de légalité, doit recourir à l'article R111-2 du code de l'urbanisme soit pour refuser le projet soit pour l'assortir de prescriptions spéciales.

Par ailleurs, l'information du citoyen sur le risque pourra être utilement relayée dans le cadre de la délivrance des certificats d'urbanisme.

1-c Éléments constitutifs du porter à connaissance

Le présent porter à connaissance est composé d'une carte d'aléa, d'une carte des enjeux, d'un plan de zonage et d'un règlement associé. Ce zonage est issu du croisement entre les aléas et les enjeux existants sur la commune de Grillon. Le règlement précise les projets qui sont interdits, autorisés ou encore autorisés avec prescriptions, pour chaque zone identifiée.

2 - HYDROGRAPHIE ET DETERMINATION DE L'ALEA DU LEZ

2-a Le bassin versant du Lez

Le Lez, affluent du Rhône, prend sa source dans la Drôme, sur le versant oriental de la montagne de la Lance sur la commune de Teyssières, vers 1300 m d'altitude. Son bassin versant représente une superficie globale de 455 km² dont 300 km² dans la Drôme et 155 km² en Vaucluse.

Le Lez évolue ensuite sur un linéaire de 75 km en traversant 28 communes, alimenté par de nombreux affluents : la Veyssane, la Coronne, l'Hérin et le Talobre notamment. Enfin, après avoir traversé l'agglomération de Bollène, le Lez rejoint la vallée du Rhône et se jette dans le canal de Donzère-Mondragon, à 40 m. d'altitude.

Dans sa partie amont, le Lez ainsi que ses premiers affluents évoluent dans des vallées encaissées et présentent de fortes pentes, supérieures à 10/1000 (10 mètres par kilomètre) jusqu'à Taulignan. De Taulignan à Suze-la-Rousse, les pentes restent importantes (de 6 à 8/1000). Elles s'affaiblissent encore à l'aval du bassin versant, constitué de plaines à vocation agricole, tout en restant présentes (de 2 à 5/1000), jusqu'à la confluence avec le Rhône.

Ces fortes pentes favorisent des vitesses d'écoulement rapides ainsi que le transport de matériaux solides. Ce charriage de matériaux issus des versants rocheux peut générer une forte érosion des berges ainsi qu'une modification du lit du cours d'eau.

En raison de ces caractéristiques, le Lez présente, sur la majorité de son linéaire, un régime hydrologique que l'on peut qualifier de torrentiel.

Ce régime hydrologique, associé aux épisodes pluvio-orageux intenses typiques de l'arc méditerranéen, entraîne la possibilité de crues rapides et violentes avec des débits élevés.

L'étude des archives a permis de recenser plus de 80 crues du Lez sur la période 1200-2002. Sur les cent dernières années, les événements les plus importants sont ceux de 1914, 1934, 1951, 1993, 2002 et 2003.

2-b Contexte hydrographique communal

La commune de Grillon, d'une superficie de 15 km², est soumise au risque inondation par débordement du cours d'eau du Lez et de ses affluents.

Le Lez traverse la commune de Grillon, en limite Nord avec celle de Grignan. Plusieurs petits cours d'eau sont également répertoriés sur le territoire communal.

Le ruisseau de l'Aulière (aussi appelé Courbelière dans sa partie amont, fortement canalisée) parcourt la commune dans un axe Nord-Est/Sud-Ouest. Ce cours d'eau très modeste passe à proximité du centre urbain, au travers d'une vaste vallée agricole.

Il a été mis en évidence qu'en crue centennale, du fait de l'exhaussement de son lit aux lieux-dits « le Barriol » et « le plan du Lez », le Lez débordait de manière conséquente pour s'écouler dans cette vallée secondaire en empruntant le lit de l'Aulière.

Le ruisseau du **Merdaris** émerge au Nord-Est du centre historique, traverse la zone urbaine où il est fortement canalisé avant de rejoindre l'Aulière au lieu-dit « la Papeterie », en limite du territoire communal.

Enfin, la partie sud de la commune accueille également le **Rieussec**. Ce cours d'eau prend sa source à Montbrison-sur-Lez et évolue jusqu'à Colonzelle où il conflue avec l'Aulière.

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle.

Inondations et coulées de boue : 5				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF19930005	29/08/1992	29/08/1992	19/03/1993	28/03/1993
84PREF19930036	13/09/1993	14/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
84PREF19930037	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
84PREF19930038	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993
84PREF19940077	06/01/1994	12/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF20190001	01/07/2017	30/09/2017	24/01/2018	14/02/2019

Source : *site internet Géorisques*

2-c La détermination de l'aléa sur le Lez

Pour rappel, un aléa est la probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné.

La crue de référence utilisée pour déterminer les zones inondables est une crue d'occurrence centennale ou la plus forte crue historique connue si elle lui est supérieure. Différentes études de l'aléa permettent de définir la nature des écoulements et leurs emprises sur le territoire.

L'approche **hydrogéomorphologique** permet d'identifier l'enveloppe maximale des zones inondables par reconnaissance des différents « lits » des cours d'eau témoignant des

événements passés qui ont façonné les reliefs de la vallée au fil du temps. Plusieurs lits peuvent ainsi être identifiés :

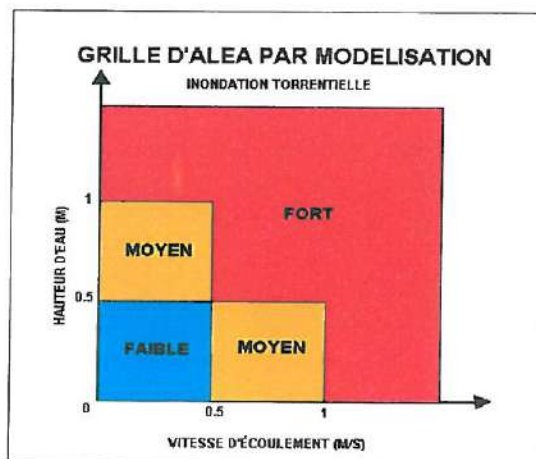
- un lit mineur correspondant à la zone d'écoulement hors crue
- un lit moyen correspondant au champ d'inondation des crues fréquentes
- un lit majeur correspondant au champ d'inondation des crues rares à exceptionnelles

L'approche hydraulique par modélisation permet de caractériser l'étendue de la zone inondable et de déterminer des hauteurs d'eau ainsi que des vitesses d'écoulement.

La crue intervenue du 30 septembre au 1^{er} octobre 1993, estimée à un épisode d'occurrence cinquantennale à soixantennale, est à la fois la plus récente et la mieux référencée dont on puisse disposer. Les données recueillies après cet événement (données quantitatives, repères de crue, photographies, témoignages, etc) ont été utilisées pour modéliser une crue centennale du Lez et déterminer les différents niveaux d'aléas et ont donné lieu à 2 campagnes d'études :

- études et modélisation d'une crue centennale réalisées en 1995, par la Compagnie Nationale du Rhône, par levés de terrain et mise en œuvre de modèles physiques, de modélisation numérique de terrain et de modélisation hydraulique ;
- études complémentaires, réalisées en 2002 et 2003 par le bureau d'étude BCEOM.

De cette approche ressortent 3 niveaux d'aléas obtenus par croisement entre les valeurs maximales de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement : aléa fort, aléa moyen et aléa faible. La grille d'aléa choisie correspond à une crue de type torrentiel en raison des caractéristiques hydrologiques du Lez. Le niveau de l'aléa va traduire le niveau de risque encouru par les personnes et les biens en cas de crue de forte intensité.



3 – ELABORATION DU ZONAGE POUR LA COMMUNE DE GRILLON

3-a Détermination des enjeux sur la commune de Grillon

Par enjeux, il faut comprendre les différentes formes d'urbanisation présentes sur la commune ainsi que l'ensemble des personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par une crue.

Trois zones ont été distinguées pour la commune de Grillon :

- **un centre urbain dense (CUD)** : il correspond au centre historique de la commune et se caractérise par une historicité, une continuité et une densité du bâti, une mixité des usages (logements, commerces et services...)
- **une zone urbanisée (ZU)** : elle correspond ici à un habitat orienté vers la maison individuelle et présente un caractère diffus mais continu et comprend également quelques bâtiments d'activités
- **une zone peu ou pas urbanisée (ZPPU)** : elle correspond ici à des espaces naturels (prairies, friches, bois, coteaux, marais...) et aux terres agricoles. Dans cette zone, les constructions présentent un caractère très diffus.

3-b Rappel des principes généraux guidant l'élaboration du zonage

Outre le croisement des enjeux et des aléas, l'établissement du zonage intègre également les principes suivants :

- limiter l'exposition des personnes à l'aléa inondation, en particulier dans les zones d'aléa fort, en interdisant les constructions nouvelles dans ces secteurs ;
- favoriser l'implantation de nouveaux logements et activités hors zone inondable ou au-dessus du niveau susceptible d'être atteint par les eaux dans le cas d'une crue de référence ;
- permettre toutefois aux centre-villes de conserver leur attractivité et leur dynamisme en autorisant les constructions et les activités à certaines conditions qui permettent d'assurer la sécurité des personnes ;
- pour les constructions existantes en zone inondable, permettre autant que possible l'adaptation ainsi que les aménagements d'agrément sans augmenter la vulnérabilité des personnes et sans faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- conserver les zones d'expansion des crues favorisant le stockage d'un volume d'eau important dans des zones peu ou pas urbanisées.

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments a permis d'élaborer le zonage suivant sur la commune de Grillon.

Enjeux	CUD	ZU	ZPPU
Aléa fort			
Aléa moyen			
Aléa faible			

4 – REGLEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

4-a Interdictions à respecter sur l'ensemble de la zone inondable

- la création des bâtiments dédiés à la gestion de crise (mairie, services techniques, caserne de pompiers etc)
- les Établissements Recevant du Public dits « sensibles » correspondant à des ERP de type J, U ou R, sauf exception précisée éventuellement ;
- la création ou l'extension des sous-sols et des parkings enterrés ou semi-enterrés ;
- la création ou l'extension des aires d'accueil des gens du voyage ;
- la création ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings, villages-vacances et parcs résidentiels de loisirs ;
- la reconstruction d'un bien sinistré lorsque le sinistre est la conséquence d'une inondation ;
- les remblaiements sauf ceux nécessaires aux projets nouveaux autorisés dans la stricte limite de leur emprise bâtie et de leurs rampes d'accès ;
- les dépôts permanents de matériaux susceptibles d'être emportés par la crue ;
- les murs de clôtures en matériaux pleins (type parpaings) sur toute la hauteur afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux ;
- la création et l'extension des serres agricoles type cathédrale (en verre)

4-b Autorisations sur l'ensemble de la zone inondable et situées au-dessous de la côte de référence

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments quelle que soit leur destination ;
- la création d'équipements publics extérieurs de type aire de loisirs, en veillant à ce que les accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc) soient ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue et en évitant l'imperméabilisation des sols ;
- la création ou l'extension des aires de stationnement collectives non closes, si possible sans imperméabilisation du sol. Un affichage du risque devra être réalisé.
- la création d'un garage voitures limité à 25 m² maximum d'emprise au sol, à raison d'un garage par logement
- les piscines enterrées, à condition qu'elles soient affleurantes et munies d'un dispositif de balisage et son local technique – destiné à recevoir les équipements liés à son fonctionnement – d'une emprise au sol maximale de 6 m² en privilégiant l'installation des dispositifs électriques au-dessus de la côte de référence ;
- les clôtures en grillage simple, transparent à l'écoulement des eaux. Cette clôture pourra venir surmonter un muret de 40 cm de hauteur maximum à la condition que celui-ci soit muni d'orifices de décharge (ouvertures régulières permettant le passage de l'eau et évitant ainsi la rupture de l'ouvrage) ;
- la création/l'installation d'un abri de jardin d'une emprise au sol limitée à 10 m², avec structure ancrée au sol pour éviter que les matériaux soient emportés par les eaux et éviter la création d'embâcles ;
- les abris (type abris-bois), ouverts sur 3 côtés au moins, pour assurer la transparence hydraulique.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE

Cette zone comprend le centre urbain dense exposé à un aléa fort. La cote de référence est ici forfaitaire et fixée à 2,5 m. au-dessus du terrain naturel.

DISPOSITIONS APPLICALES EN ZONE VIOLETTE

Cette zone comprend le centre urbain dense exposé à un aléa moyen. La cote de référence est ici forfaitaire et fixée à 1,2 m. au-dessus du terrain naturel.

Pour ces deux zones, les dispositions sont identiques et sont les suivantes :

Peuvent être uniquement autorisés, au-dessus de la cote de référence :

- les constructions nouvelles dans le respect des dispositions du paragraphe 4a
- la surélévation des constructions existantes ;
- l'extension des constructions existantes ;
- le changement de destination des constructions existantes .

Peuvent être uniquement autorisés, au-dessous de la cote de référence :

Aux conditions d'assurer un accès depuis l'intérieur du bâtiment à une zone refuge permettant d'accueillir tous les occupants potentiels et de rehausser les équipements sensibles à l'eau ou coûteux au-dessus de la cote de référence.

- les activités de proximité :
- le changement de destination des constructions existantes sans création de nouveau logement ou hébergement ni augmentation de la vulnérabilité.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

Cette zone comprend le centre urbain dense et la zone urbanisée exposés à un aléa faible. La cote de référence est ici forfaitaire et fixée à 0,70 m. au-dessus du terrain naturel.

Peuvent être uniquement autorisés au-dessus de la cote de référence :

- les constructions nouvelles dans le respect des dispositions du paragraphe 4a ;
- par exception, la création ou l'extension des ERP J, U et R de 4^e et 5^e catégories ;
- la surélévation des constructions existantes ;
- l'extension des constructions existantes ;
- le changement de destination des constructions existantes.

Peuvent être uniquement autorisés, au-dessous de la cote de référence :

À la condition de rehausser les équipements sensibles à l'eau ou coûteux au-dessus de la cote de référence.

- les activités de proximité ;
- le changement de destination des constructions existantes sans création de nouveau logement ou hébergement ni augmentation de la vulnérabilité.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Cette zone comprend la zone urbanisée et la zone peu ou pas urbanisée exposées à un aléa fort. La cote de référence est ici forfaitaire et fixée à 2,5 m. au-dessus du terrain naturel.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Cette zone comprend la zone urbanisée et la zone peu ou pas urbanisée exposées à un aléa moyen. La cote de référence est ici forfaitaire et fixée à 1,2 m. au-dessus du terrain naturel.

Pour ces deux zones, les dispositions sont identiques et sont les suivantes :

Peuvent être uniquement autorisés, au-dessus de la cote de référence :

- la surélévation des constructions existantes ;
- l'extension des constructions existantes, limitée à :
 - 25 m² pour les constructions à usage d'habitation ;
 - 20 % d'emprise au sol supplémentaire, dans la limite de 100 m², pour les constructions dédiées aux activités économiques, dont les activités agricoles ;
- le changement de destination des constructions existantes, sans création de nouveau logement ou hébergement et sans augmentation de la vulnérabilité.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

Cette zone comprend la zone peu ou pas urbanisée exposée à un aléa faible. La cote de référence est ici forfaitaire et fixée à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

Peuvent être uniquement autorisés, au-dessus de la cote de référence :

- la création et l'extension de constructions liées aux activités agricoles, sous réserve des différentes instructions liées à ce domaine spécifique d'activités.
- l'extension des constructions existantes, limitée à :
 - 25 m² pour les constructions à usage d'habitation ;
 - 20 % d'emprise au sol supplémentaire, dans la limite de 100 m², pour les constructions dédiées aux activités économiques ;
- la surélévation des constructions existantes ;
- le changement de destination des constructions existantes ;

Peuvent être uniquement autorisés au-dessous de la cote de référence :

- la création et l'extension de constructions liées à l'exploitation agricole (hors bâtiments d'élevage et logements) dont les serres agricoles, sous réserve des différentes instructions liées à ce domaine spécifique d'activités.